

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

ARRÊTÉ
relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain

La préfète

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L. 424-6, L. 425-6, L. 425-8, R.424-1, R. 424-7, R. 424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 relatif à la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pour la saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2020-2021 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Ain en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'article L.420-1 du code de l'environnement selon lequel « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

Considérant que la recherche au sang a pour effet de contrôler les tirs pour retrouver les animaux blessés, et participe au respect du gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris à l'arc) est fixée pour le département de l'Ain :

**du 11 septembre 2022 à 8 heures
au 28 février 2023 au soir.**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février.

La chasse sous terre est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2023 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 au soir.

Durant cette période, les différents modes de chasse sont possibles de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Le tableau listant ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : www.fdcain.com.

Les espèces de gibier suivantes : Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique sont chassables durant cette période d'ouverture générale.

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 2 – Périodes d'ouverture spécifique et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---|---|-------------------------------|---|
| GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER | | | La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers. |
| Sanglier | 1 ^{er} juin 2022 | 30 juin 2022 | sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche |
| | 1 ^{er} juillet 2022 | 14 août 2022 | |
| | 15 août 2022 | 10 septembre 2022 | Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche |
| | Ouverture générale | Fermeture générale | Tir à balles ou à flèches |
| | 1 ^{er} mars 2023 | 31 mars 2023 | |
| | 1 ^{er} juin 2023 | 30 juin 2023 | sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche |
| Chevreuril, Chamois, Cerf et Daim | | | <ul style="list-style-type: none"> - ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (à l'exception des territoires visés dans un arrêté préfectoral spécifique où le tir à la grenaille du Chevreuril est autorisé). |
| Chevreuril | 1 ^{er} juillet 2022 | 10 septembre 2022 | Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2022 au 31 janvier 2023 |
| | Ouverture générale | Fermeture générale | |
| | 1 ^{er} juin 2023 | 30 juin 2023 | Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard |
| Chamois | 1 ^{er} septembre 2022 | 10 septembre 2022 | L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût |
| | 30 décembre 1899 | 31 octobre 2022 | |
| | 22 novembre 2022 | Fermeture générale | |
| Cerf | 1 ^{er} septembre 2022 | 10 septembre 2022 | Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût |
| | Ouverture générale | Fermeture générale | |
| Daim | 1 ^{er} juillet 2022 | 10 septembre 2022 | Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût |
| | Ouverture générale | Fermeture générale | |
| | | 1 ^{er} juin 2023 | 30 juin 2023 |
| Les personnes autorisées à chasser le Cerf, le Chamois, le Chevreuril ou le Daim, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le Renard dans les mêmes conditions. | | | |
| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
| GIBIER SEDENTAIRE : PETIT GIBIER | | | La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers. |
| Lièvre * | En zone de « plaine » ⁽¹⁾ 25 septembre 2022 | 1 ^{er} novembre 2022 | * Plan de gestion sur UG 2 Val de Saône sud, et UG 4 Bresse : marquage obligatoire des animaux (cf. article 6 du présent arrêté) |

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--|--|-----------------------------|--|
| | UG n° 3 DOMBES et UG n° 4 BRESSE 9 octobre 2022 | 11 novembre 2022 | Les zonages « plaine » et « montagne » sont mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique. |
| | En zone de « montagne »⁽¹⁾ : 25 septembre 2022 | 11 novembre 2022 | |
| Faisans, Perdrix, colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires | Ouverture générale | 8 janvier 2023 | |

Pour mémoire, les **oiseaux de passage** et le **gibier d'eau** sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Rappel pour la bécasse :

Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 6 bécasses par semaine et 3 bécasses par jour.

En février, le prélèvement est limité à une bécasse par semaine et par chasseur.

⁽¹⁾ La ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, SAINT-MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU. Toutes les communes situées à l'Est de cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

Article 3 – Interdiction de tir de certaines espèces

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels modifiés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés, du 29 octobre 2009, du 12 juillet 2021 et du 19 août 2021 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du Grand Tétras, de la Gélinotte des bois et du Tétras Lyre.

Article 4 – Jours de suspension de la chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi ou le vendredi correspondent à un jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde.

Article 5 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – Réglementation spécifique pour l'espèce Lièvre

Les dispositions des articles 1 à 5 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain, à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

Ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

1. Unité de gestion n° 2 « Val de Saône Sud »

Ouverture le dimanche 25 septembre 2022 et fermeture le mardi 1^{er} novembre 2022

Communes d'ABERGEMENT CLÉMENCIAT, ARS SUR FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT, JASSANS RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY SUR SAONE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX SUR SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, SAINTE EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

2. Unité de gestion n° 3 « Dombes »

Ouverture le 9 octobre 2022 et fermeture le vendredi 11 novembre 2022

Communes d'AMBÉRIEUX EN DOMBES, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHANOZ CHATENAY, LA CHAPELLE DU CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON SUR CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, CRANS, DOMPIERRE SUR VEYLE, JOYEUX, LAPEYROUSE, LENT, MARLIEUX, MIONNAY, LE MONTELLIER, MONTHIEUX, MONTLUEL, NEUVILLE LES DAMES, PÉRONNAS, LE PLANTAY, RELEVANT, RIGNIEUX LE FRANC, ROMANS, SAINT ANDRÉ DE CORCY, SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX, SAINT ANDRÉ SUR VIEUX JONC, SAINT ÉLOI, SAINT GEORGES SUR RENON, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINT MARCEL, SAINT NIZIER LE DÉSERT, SAINT PAUL DE VARAX, SAINTE CROIX, SAINTE OLIVE, SANDRANS, SERVAS, VERSAILLEUX, VILLARS LES DOMBES et VILLETTE SUR AIN.

3. Unité de gestion n° 4 « Bresse »

Ouverture le 9 octobre 2022 et fermeture le vendredi 11 novembre 2022

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTES, CURCIAT DONGALON,

CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTES, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER et VIRIAT.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

Article 7 – Dispositions spécifiques au statut de réserve naturelle

Des dispositions réglementaires spécifiques aux réserves naturelles se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 8 – Zones d'enclave Isère/Ain

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugy »), les périodes d'ouverture de la chasse sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 9 – Recherche au sang

La recherche au sang du gibier blessé est possible tous les jours de la semaine, y compris les mardis et vendredis, dans les conditions déterminées par le schéma départemental de gestion cynégétique

Article 10 – Prélèvements minimum et maximum

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2022/2023 sont fixés pour chaque massif cynégétique ainsi qu'ils figurent dans le tableau suivant :

| Unités de gestion (massifs) cynégétiques | | Chevreuil | | Chamois | | Cerf | | Daim | |
|--|-------------------|--------------|---------|--------------|---------|--------------|---------|--------------|---------|
| | | Prélèvements | | Prélèvements | | Prélèvements | | Prélèvements | |
| | | minimum | maximum | minimum | maximum | minimum | maximum | minimum | maximum |
| 1 | Val de Saône Nord | 180 | 396 | | | | | 0 | 5 |
| 2 | Val de Saône Sud | 142 | 313 | | | 10 | 70 | 12 | 32 |
| 3 | Dombes | 284 | 660 | | | 0 | 20 | 0 | 20 |
| 4 | Bresse | 310 | 682 | | | | | 0 | 5 |
| 5 | Revermont | 155 | 373 | 1 | 6 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| 6 | Côtière | 258 | 566 | 0 | 5 | | | 0 | 10 |
| 7 | Oyonnax | 146 | 321 | 6 | 15 | 20 | 44 | 0 | 0 |

| | | | | | | | | | |
|----|-------------|------|------|----|-----|-----|-----|----|----|
| 8 | Hauteville | 158 | 346 | 18 | 40 | 6 | 15 | 0 | 0 |
| 9 | Bas Bugey | 145 | 319 | 7 | 23 | 3 | 10 | 0 | 0 |
| 10 | Valromey | 101 | 222 | 4 | 13 | 36 | 79 | 0 | 0 |
| 11 | Michaille | 117 | 258 | 12 | 26 | 22 | 48 | 0 | 10 |
| 12 | Pays de Gex | 89 | 195 | 41 | 90 | 104 | 230 | 0 | 10 |
| | Département | 2085 | 4651 | 89 | 218 | 201 | 518 | 12 | 92 |

Article 11 – Bilan des prélèvements pour les espèces Chevreuil, Chamois, Cerf, Daim

D'ici le 31 mars 2023, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain adresse au directeur départemental des territoires :

- un bilan des prélèvements par unité de gestion cynégétique,
- un rapport sur les dégâts de gibier dans le département.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 12 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

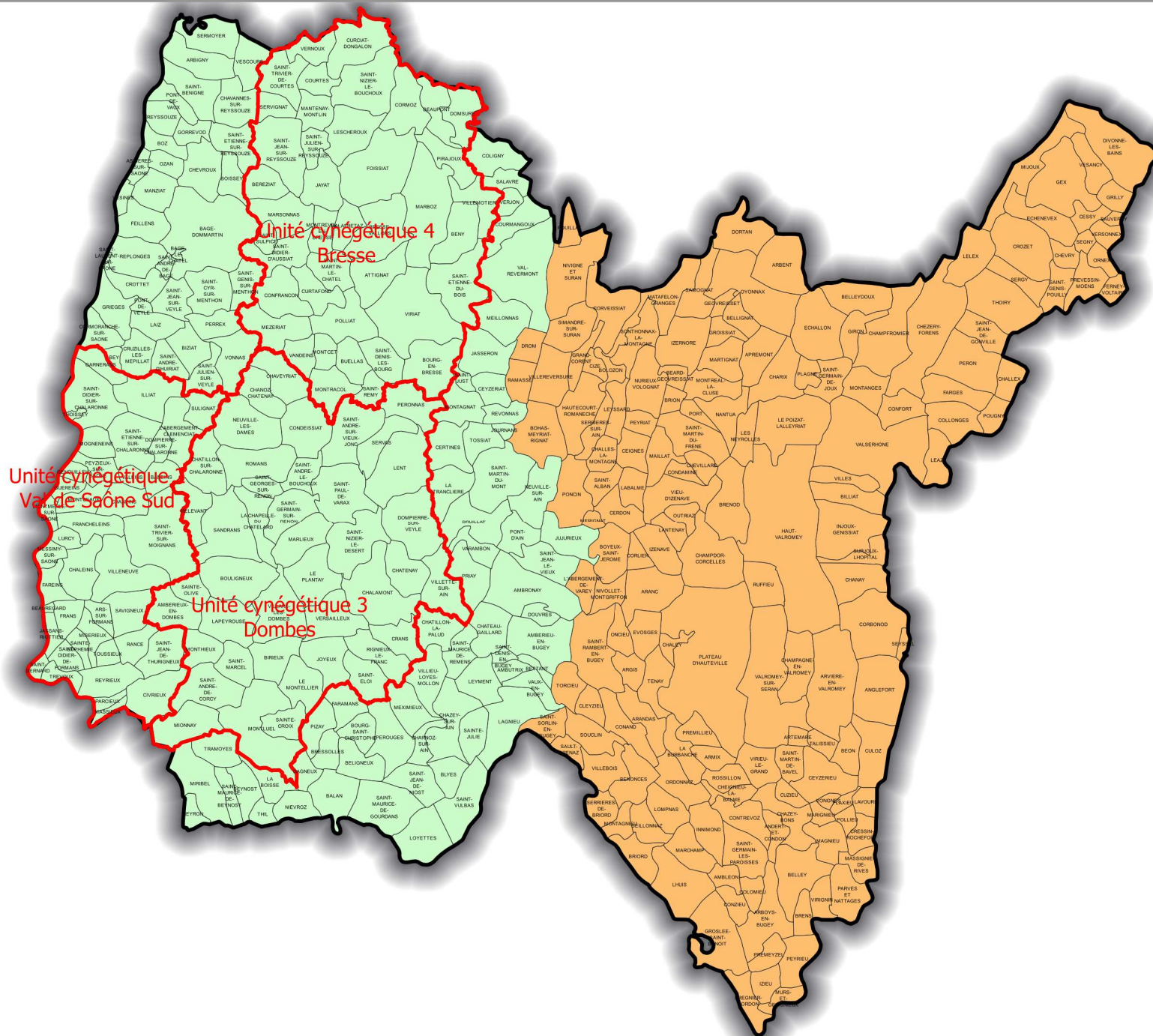
Bourg-en-Bresse, le 25/03/2022

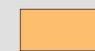
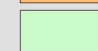
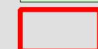
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur

Signé

Guillaume FURRI

Saison cynégétique 2022-2023



-  zone de montagne
-  zone de plaine
-  unités cynégétiques 2, 3 et 4

0 5 10 km



Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain

La préfète

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Considérant la date d'ouverture de l'espèce chamois du 30 décembre 1899 dans l'article 2 ;

Considérant que cette indication est une erreur matérielle d'écriture ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2022 est rectifié à l'article 2.

Article 2

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---|
| Chamois | 1^{er} septembre 2022 | 10 septembre 2022 | L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût |
| | Ouverture générale | 31 octobre 2022 | |
| | 22 novembre 2022 | Fermeture générale | |

Article 3 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Bourg-en-Bresse, le 29/03/2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur

Guillaume FURRI